



30^e Assemblée générale annuelle et réunion d'affaires

Résolution ou amendement

Sujet : Retombées du jugement de la CSC sur le mode de financement des écoles de langue française et l'équivalence réelle en éducation ainsi que de la modification des formulaires du recensement pour mieux répertorier les ayants droit.

Objet : Élaboration et mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation pour faire connaître ces deux décisions et leurs retombées pour consolider et développer le réseau des écoles de langue française en contexte minoritaire.

Proposeur : Jean-Sébastien Blais

Appuyeur : _____

ATTENDU QUE :

- a) La Charte canadienne des droits et libertés par son article 23 confère l'égalité réelle relativement à l'éducation de l'anglais et du français en situation minoritaire;
- b) La Cour suprême du Canada a tranché en juin 2020 en faveur du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF), de la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique et de parents co-appelants dans la cause sur le financement de l'éducation en français;
- c) Statistique Canada a dévoilé en juillet 2020 son questionnaire pour l'enquête de 2021 qui permettra de recenser pour la première fois le portrait exhaustif des enfants qui ont droit à une éducation en français en milieu minoritaire.
- d) Le contexte actuel, avec la victoire en Cour suprême du Canada et la décision de Statistique Canada de mieux recenser les ayants-droits, permet de mieux revendiquer nos droits;

IL EST PROPOSÉ QUE :

La Fédération nationale des conseils scolaires francophones élabore et mette en œuvre une campagne de sensibilisation afin de faire connaître ces deux décisions et leurs retombées pour la consolidation et le développement du réseau des écoles de langue française en contexte minoritaire.

Adoptée

Défaite

Extraits des Règlements administratifs de la FNCSF

Article 9- Assemblée générale

- 9.7 Toutes résolutions autres que celles reliées aux présents règlements doivent être reçues par écrit au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.8 Toute résolution reçue selon l'article 9.7 doit être réacheminée aux membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.9 Une résolution qui n'a pas été remise au siège social de la FNCSF dans le délai prescrit est recevable par l'assemblée générale si au moins deux tiers (2/3) des délégué(e)s votant(e)s l'autorisent.

Article 26 – Modifications au règlement administratif

- 26.1 Un membre qui désire soumettre une proposition de modification aux présents règlements lors d'une assemblée générale doit le faire par voie de proposition écrite déposée au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale en question; la proposition doit comprendre le libellé complet de toute modification proposée.
- 26.2 Le libellé des modifications proposées doit être communiqué aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées. Le conseil d'administration peut également proposer des modifications aux présents règlements en donnant avis de son intention aux membres et en leur soumettant le libellé des modifications proposées dans le délai de trente (30) jours tel que stipulé au présent article.
- 26.3 Une proposition de modification aux présents règlements n'ayant pas été reçue au siège social de la FNCSF au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale est recevable mais elle doit obtenir neuf-dixième (9/10e) des voix exprimées à l'assemblée générale pour être reçue.
- 26.4 Une modification aux présents règlements est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) et plus des voix exprimées à une assemblée générale.
- 26.5 Une modification aux présents règlements entre en vigueur à la fin de l'assemblée générale où elle est adoptée à moins que la résolution l'adoptant le précise autrement.